

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-098/T096

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

AUTORISANT UN VIDE-GRENIER SUR
L'ESPLANADE DAVID NAVET LE 21 AVRIL
2024

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de Monsieur CASTINEL et de Madame DALLAFIOR,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place un périmètre sur le domaine public où les commerçants pourront installer leurs étalages,

ARRETE

Article 1^{er} : Un vide-grenier, organisé par Monsieur Alexandre CASTINEL et Florine DALLAFIOR, est autorisé **le dimanche 21 avril 2024 de 7h à 16h, sur l'esplanade David Navet.**

Alinéa 1 : Pour permettre le chargement et déchargement des marchandises, la circulation des véhicules des organisateurs et participants sera exceptionnellement autorisée sur l'esplanade David Navet le dimanche 21 avril 2024 de 7h à 9h et après 15h.

Alinéa 2 : Les organisateurs devront s'assurer du respect des règles administratives en matière de vide-grenier.

Article 2 : Aucun marquage au sol à la peinture ne sera autorisé.

Article 3 : Le ramassage des détritits générés pour cette manifestation sera obligatoirement effectué par les organisateurs.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire et les dispositifs de sécurité seront mis en place et maintenus en l'état par les organisateurs.

Alinéa 2 : A la fin de la manifestation, ils devront remettre les barrières en position initiale, sous peine de voir leur prochaine demande refusée



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Monsieur CASTINEL Alexandre et Madame DALLAFIOR Florine,
- La presse.

